



Octobre 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-618 RELATIF
À LA CONSTITUTION ET AU
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

Réalisation :

RÈGLEMENT NUMÉRO V-618 RELATIF À LA CONSTITUTION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Adopté le 10 octobre 2023 par la résolution numéro 2023-10-360

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Rédaction :	Marie-Pierre Beaupré, urbaniste
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT NUMÉRO V-618 RELATIF À LA CONSTITUTION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le : 25 septembre 2023
- Règlement adopté le : 10 octobre 2023
- Avis public de promulgation et entrée en vigueur le : 12 octobre 2023

Authentifié par :

(Signé)

Maire

(Signé)

Greffier

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2	BUT DU RÈGLEMENT	1-1
1.3	CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS	1-1
1.4	REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1-1

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	2-1
2.2	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	2-1
2.3	DÉFINITIONS.....	2-2

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALES

3.1	NOM DU COMITÉ	3-1
3.2	RESPONSABILITÉS DU COMITÉ	3-1

CHAPITRE 4 : CONSTITUTION DU COMITÉ

4.1	COMPOSITION DU COMITÉ.....	4-1
4.1.1	NOMINATION DES MEMBRES	4-1
4.1.2	PRÉSIDENT DU COMITÉ	4-1
4.1.3	SECRÉTAIRE DU COMITÉ.....	4-1
4.1.4	PERSONNE-RESSOURCE	4-1
4.2	MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ	4-2
4.2.1	DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT	4-2
4.2.2	POSTE VACANT	4-2
4.2.3	REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EN COURS DE MANDAT.....	4-2
4.2.4	DESTITUTION D'UN MEMBRE	4-2

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

5.1	SÉANCES DU COMITÉ.....	5-1
5.1.1	FRÉQUENCE DES SÉANCES	5-1
5.1.2	CONVOCAION DES SÉANCES	5-1
5.1.3	DÉPÔT D'UNE DEMANDE	5-1
5.1.4	QUORUM	5-1
5.1.5	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	5-1
5.1.6	CONFIDENTIALITÉ.....	5-1
5.1.7	DÉLIBÉRATION DU COMITÉ	5-1

5.2	RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	5-2
5.2.1	VOTE	5-2
5.2.2	PROCÈS-VERBAUX	5-2
5.3	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE.....	5-2
5.4	RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES	5-2
5.5	FORMATION	5-2

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6-1
-----	------------------------	-----

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la constitution et au fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Donnacona ».

1.2 But du règlement

Le présent règlement vise à actualiser les modalités encadrant la constitution du comité consultatif d'urbanisme en vertu des pouvoirs conférés à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Il précise plus particulièrement les responsabilités du comité et il établit des règles relatives à sa composition et à son fonctionnement.

1.3 Contexte et interrelation avec les autres règlements

Le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Ville de Donnacona et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.4 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif à la création du comité consultatif d'urbanisme numéro V-271-B ainsi que ses amendements respectifs applicables sur le territoire de la ville de Donnacona.

Chapitre 2

Dispositions interprétatives

2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

Chapitre 2

2.5 Section

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis à la section 2.3, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

2.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans la section des définitions des autres règlements d'urbanisme, en l'occurrence le règlement de zonage numéro V-539, le règlement de lotissement numéro V-538, le règlement de construction numéro V-537 et le règlement numéro V-536 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Chapitre 3

Dispositions générales

3.1 Nom du comité

Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Donnacona est désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

3.2 Responsabilités du comité

Le comité a pour mandat d'étudier et de soumettre des avis et des recommandations au conseil de la Ville de Donnacona en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il doit notamment :

- 1^o étudier et formuler une recommandation au conseil à l'égard de toute demande qui lui est soumise dans le cadre de l'application d'un règlement à caractère discrétionnaire adopté en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), plus particulièrement à l'égard des demandes suivantes :
 - a) demande de dérogation mineure;
 - b) demande assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
 - c) demande assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels, etc.;
- 2^o étudier et formuler une recommandation au conseil à l'égard de toute demande devant être examinée par le comité dans le cadre de l'application des normes relatives à la protection des talus apparaissant au règlement de zonage;
- 3^o étudier et formuler une recommandation au conseil à l'égard de toute demande relative à la démolition d'un immeuble qui lui est soumise par le comité de démolition de la Ville de Donnacona;
- 4^o étudier les projets qui lui sont transmis pour étude et formuler une recommandation au conseil dans tous les autres cas prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 5^o étudier et formuler un avis relativement aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme ou au plan d'urbanisme;
- 6^o étudier les demandes liées à l'application du programme d'aide financière pour la rénovation des façades;
- 7^o étudier et formuler un avis sur toute autre question en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui lui est soumise par le conseil, le Service de l'urbanisme et du développement économique ou la Direction générale de la Ville de Donnacona.

Le comité exerce également les fonctions et les pouvoirs d'un conseil local du patrimoine culturel en vertu de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002) et donne son avis au conseil et au comité de démolition sur les questions relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel.

Chapitre 4

Constitution du comité

4.1 Composition du comité

Le comité est composé de sept membres ayant droit de vote répartis de la façon suivante :

- 1^o un membre du conseil municipal de la Ville de Donnacona;
- 2^o six membres choisis parmi les résidents du territoire de la ville de Donnacona.

4.1.1 Nomination des membres

Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal faisant partie du comité consultatif d'urbanisme peut se faire remplacer par un autre membre du conseil municipal nommé par résolution du conseil à titre de membre substitut du comité.

4.1.2 Président du comité

Le comité consultatif d'urbanisme suggère au conseil la nomination de l'un de ses membres pour agir à titre de président du comité.

À la suite de cette recommandation, le conseil nomme par résolution un président du comité consultatif d'urbanisme. La durée de ses fonctions est de deux ans à compter de la date de la résolution du conseil et son mandat est renouvelable.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider l'assemblée.

4.1.3 Secrétaire du comité

Un employé du Service de l'urbanisme et du développement économique de la Ville de Donnacona assiste aux rencontres du comité et agit à titre de secrétaire du comité. Ce dernier doit établir le calendrier des séances du comité, convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, transmettre les documents requis pour l'étude des demandes aux membres du comité, rédiger les procès-verbaux des séances, transmettre au conseil les recommandations du comité et s'acquitter de la correspondance. Le secrétaire du comité peut participer aux délibérations du comité mais n'a pas le droit de vote.

4.1.4 Personne-ressource

Le conseil peut adjoindre au comité, de façon permanente ou sporadique, une ou des personnes-ressources dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Une personne-ressource peut assister aux délibérations du comité mais n'a pas le droit de vote.

4.2 Mandat des membres du comité

4.2.1 Durée et renouvellement du mandat

La durée du mandat des membres du comité est fixée à deux ans à compter de la date de leur nomination par résolution. Le mandat des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

4.2.2 Poste vacant

Lorsque le poste d'un membre du comité choisi parmi les résidents devient vacant, la Ville publie un appel de candidatures par le biais de ses médias d'information.

Toute personne intéressée, qui est domiciliée sur le territoire de la ville de Donnacona, peut faire parvenir sa candidature selon les modalités prescrites dans l'appel de candidatures.

Le conseil sélectionne un membre parmi les candidatures reçues et procède à sa nomination conformément au présent règlement.

4.2.3 Remplacement d'un membre en cours de mandat

Le conseil peut procéder à la nomination d'un remplaçant pour cause de démission, de destitution, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre. Dans ce cas, le conseil procède à la nomination d'un remplaçant et le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

4.2.4 Destitution d'un membre

Le conseil peut destituer un membre du comité qui refuse de respecter le présent règlement ou les règles de régie interne du comité ou qui est absent sans motif valable à trois réunions consécutives du comité et nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Chapitre 5

Fonctionnement du comité

5.1 Séances du comité

5.1.1 Fréquence des séances

Le comité se réunit en fonction de la nature et de la quantité des dossiers qui lui sont confiés et des échéances que requiert le traitement de ces dossiers.

5.1.2 Convocation des séances

Le secrétaire du comité convoque par courriel les membres du comité au moins sept jours avant la tenue d'une séance.

5.1.3 Dépôt d'une demande

Le requérant d'une demande devant être étudiée par le comité doit transmettre sa demande complète au Service de l'urbanisme et du développement économique au moins sept jours ouvrables avant la date de la séance du comité, sans quoi le dépôt de son dossier pourrait être reporté à la réunion suivante.

5.1.4 Quorum

Le comité a quorum lorsqu'au moins quatre membres ayant droit de vote sont présents à la séance. Le quorum doit être maintenu durant toute la durée de la séance.

Advenant le cas où un membre du comité doit quitter au cours de la séance et que cela entraîne la perte du quorum, les membres restants doivent ajourner l'assemblée et le secrétaire doit convoquer les membres pour la reprise de la séance à une date ultérieure.

5.1.5 Conflit d'intérêts

Un membre du comité qui est concerné personnellement par un dossier traité par le comité doit déclarer la nature de son intérêt. Il doit s'abstenir de participer aux discussions et quitter la salle de la réunion jusqu'à la fin des délibérations.

5.1.6 Confidentialité

Les délibérations du comité doivent demeurer confidentielles tant qu'elles n'ont pas été entérinées par le conseil.

5.1.7 Délibération du comité

Les délibérations du comité se déroulent à huis clos.

Le comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet ou à

soutenir sa demande. Dans ce cas, le comité doit attendre le départ du requérant ou son mandataire avant d'entreprendre les délibérations qui doivent s'effectuer à huis clos.

5.2 Recommandations du comité

5.2.1 Vote

Chacun des membres du comité a droit de vote et est tenu de l'exercer à l'égard de chacune des demandes qui lui sont soumises, sauf dans les cas où l'un des membres est en situation de conflits d'intérêts.

Les recommandations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix sur une recommandation, celle-ci est réputée négative.

5.2.2 Procès-verbaux

Les recommandations et les avis du comité sont consignés dans un rapport écrit sous forme de procès-verbal.

Le procès-verbal de chacune des séances du comité est signé par le secrétaire et le président du comité. Il est ensuite transmis au conseil et au greffier et il est conservé dans les archives de la Ville.

5.3 Règles de régie interne

Le comité peut établir des règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1).

5.4 Rémunération et dépenses

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération.

Un membre peut cependant être remboursé pour des dépenses encourues dans le cadre de ses fonctions, à la condition que ces dépenses soient autorisées par le conseil.

De plus, le conseil peut mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

5.5 Formation

À compter du 1^{er} juin 2024, tout nouveau membre du comité doit suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité consultatif d'urbanisme dans les trois mois suivants le début de son mandat, et ce, tel qu'exigé à l'article 147.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un membre du comité dont le mandat sera en cours à cette date pourra le terminer même s'il n'a pas suivi cette formation. Toutefois, si son mandat est renouvelé, il disposera alors de trois mois pour suivre cette formation. Cette obligation ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.

Le conseil peut mettre fin au mandat d'un membre du comité qui est en défaut de suivre la formation requise par la Loi.

Chapitre 6

Dispositions finales

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à la ville de Donnacona, ce 10^e jour du mois d'octobre 2023.

(Signé)

Maire

(Signé)

Greffier